



CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr. **PC15 Inf. 5**
GÉNÉRALE

ITTC(XXXVII)/19
18 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

TRENTE-SEPTIÈME SESSION
13-18 décembre 2004
Yokohama (Japon)

DÉCISION 2(XXXVII)

INTENSIFICATION DE LA COOPÉRATION ENTRE L'OIBT ET LA CITES SUR LE RAMIN ET L'ACAJOU D'AMÉRIQUE

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant les Décisions 6(XII), 3(XVI), 5(XVIII), 7(XX) et 7(XXXIV) relatives aux mesures destinées à améliorer la coopération entre l'OIBT et la CITES, et les aspects pertinents du Plan d'action OIBT de Yokohama, du Programme de travail biennal couvrant les années 2004-2005, et les recommandations émises par le Groupe consultatif de la société civile et le Groupe consultatif sur le commerce à la trente-sixième session du Conseil;

Se félicitant des fortes synergies qui se sont développées entre l'OIBT et la CITES, notamment celles qui facilitent l'application de l'inscription de l'acajou d'Amérique (*Swietenia macrophylla*) à l'Annexe II de la CITES;

Notant en outre la décision de la 13ème Conférence des Parties d'inscrire le ramin (*Gonystylus spp*) à l'Annexe II de la CITES en englobant tous les produits manufacturés;

Se félicitant de la coopération dont ont fait preuve l'Indonésie, la Malaisie et Singapour en créant l'Équipe spéciale trinationale destinée à améliorer les systèmes de contrôle du commerce et à renforcer la répression des fraudes dans le commerce du ramin;

Reconnaissant les difficultés auxquelles se trouvent confrontés les exportateurs et les importateurs de ramin du fait de la décision d'inscrire cette essence à l'Annexe II, et qui s'expliquent par la portée étendue de cette inscription, les volumes importants et la variété considérable des produits qu'elle vise;

Décide de:

1. Prier le Directeur exécutif de prêter appui à l'organisation, en coopération avec le secrétariat de la CITES, d'une rencontre placée sous les auspices de l'Équipe spéciale trinationale qui rassemblera les États de l'aire de répartition du ramin, des exportateurs, importateurs de ramin, des experts de la CITES et d'autres parties intéressées en vue de collaborer à l'application effective de la décision de la CITES d'inscrire le ramin *Gonystylus spp* à l'Annexe II de la CITES;
2. Prier le Directeur exécutif de fournir aux pays membres ayant besoin d'une assistance technique dans leur application des dispositions que comporte l'inscription du ramin (*Gonystylus spp*) à l'Annexe II, et en coopération avec le secrétariat de la CITES, un accompagnement sur demande consistant notamment à:
 - Élaborer des programmes de formation et des matériaux didactiques sur la répression des fraudes, l'identification du ramin (*Gonystylus spp*) et les procédures de la CITES;
 - Faciliter les réunions de l'Équipe spéciale trinationale sur le ramin;
 - Élaborer, le cas échéant, des propositions de projets destinées à collaborer avec les autorités CITES dans l'émission d'avis de commerce non préjudiciable portant sur le ramin dans les principaux pays producteurs, et en identifiant les bailleurs de fonds potentiels de ces projets.

/...

3. Prier le Directeur exécutif d'effectuer, en coopération avec le secrétariat de la CITES, des activités complémentaires qui aideront les pays de l'aire de répartition et les grands partenaires commerciaux à renforcer leurs capacités à appliquer l'inscription de l'acajou d'Amérique (*Swietenia macrophylla*) à l'Annexe II de la CITES, dont notamment les activités suivantes:
 - Renforcer la capacité des autorités douanières et des administrations chargées de la repression des fraudes aux niveaux national et international à appliquer de manière effective les dispositions de l'Annexe II de la CITES;
 - Renforcer l'échange, entre pays producteurs et consommateurs, des informations et connaissances relatives aux procédures de la CITES touchant au commerce et à l'application des dispositions de l'Annexe II de la CITES;
 - Intensifier la coopération et renforcer les réseaux liant pays producteurs et pays consommateurs, dont la société civile et le secteur privé, dans le but d'améliorer les mécanismes d'application de la CITES et de repression des fraudes aux niveaux national et régional.
4. Autoriser le Directeur exécutif à rechercher des contributions volontaires, à concurrence de 282 500 dollars E-U, de la part des pays membres en vue de répondre aux exigences financières de la présente Décision. Si les contributions perçues au 31 juillet 2005 ne sont pas suffisantes, le Directeur exécutif est prié de mobiliser des fonds du Sous-compte B du Fonds du Partenariat de Bali.

* * *